



ARRÊTÉ /AOUT-N°2026-2517

**Nature de l'acte :
8.3 Voirie**

**Objet :
Concerts et Marché des
Producteurs
Place des Arènes**

**SERVICE ÉMETTEUR
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public :

- déposée le : 23/06/2026,
- par l'OTCA
- pour : Concerts Arènes et Marché Gourmand,

Considérant la nécessité d'occuper le Domaine Public pour effectuer la manifestation indiquée dans sa demande ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

AR R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N°2026/2444 délivré le 05 août 2026

Article 2 : La demande d'autorisation est ACCORDEE pour la manifestation décrite dans la demande susvisée, sous réserves des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Du 19/08/2026 à 7H00 au 24/08/2026 à 10H00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le pourtour de la Place des Arènes, Allée Robert Monet et les contre allées EST et OUEST au droit des manifestations à la diligence du demandeur.

Article 3: PRESCRIPTIONS

Le demandeur assurera et installera les signalisations nécessaires fournies par le Parc Technique Municipal, objet du présent arrêté et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique tant de jour que de nuit.

Article 4 : SANCTIONS

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une contravention de la deuxième classe conformément aux articles R.417-10 et suivants du Code de la route.

Les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU située, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Maire de la Ville de Mont de Marsan, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, à Monsieur le Trésorier de Mont de Marsan et au demandeur du présent arrêté.

FAIT A MONT DE MARSAN, LE DOUZE AOÛT DEUX MILLE VINGT SIX



Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont-de-Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

par délégation,
Franck MICHAUD
Directeur Général Adjoint
Pôles Techniques, Stratégie Territoriale et Sports